

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

[Imprimer](#)

LOI n° 2008-65 du 24 septembre 2008

LOI n° 2008-65 du 24 septembre 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Commune sur la Sûreté de la Gestion du Combustible usé et sur la Sûreté de la Gestion des Déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier par une gestion sûre des combustibles usés et des déchets radioactifs, la communauté internationale a adopté, à Vienne, le 5 septembre 1997, la Convention commune sur la Sûreté de la Gestion du Combustible usé et sur la Sûreté et la Gestion des Déchets radioactifs.

L'objectif d'une telle Convention est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale y compris, s'il y a lieu, la coopération technique en matière de sûreté.

Toutefois, la présente Convention ne s'applique en général que pour la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs issus de l'exploitation du nucléaire civil et non militaire.

La mise en oeuvre de cette Convention s'effectue sur deux niveaux :

- au plan national, chaque Partie contractante met en place un cadre législatif et réglementaire adéquat pour une exploitation sûre des installations et produit un rapport annuel sur sa politique et sa pratique en la matière ;
- ces rapports sont examinés, tous les trois ans au plus, par les Parties contractantes, qui adoptent, par consensus, un rapport de synthèse mis à la disposition du public et qui passe en revue les différentes questions traitées et les conclusions qui en ont été tirées. Le secrétariat de ces réunions est assuré par l'AIEA.

Cette Convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001.

Dans le cadre de sa politique de déversification des sources d'énergie et sa volonté d'entrer dans l'ère du nucléaire civil, le Sénégal, en ratifiant la présente Convention, bénéficierait davantage de la coopération internationale pour une exploitation sûre de l'énergie nucléaire civile.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1er août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention commune sur la Sûreté de la gestion du combustible usé et sur la Sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

CONVENTION COMMUNE SUR LA SURETE DE LA GESTION DU COMBUSTIBLE USE ET SUR LA SURETE DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Conclue à Vienne le 5 septembre 1977.

Préambule

Les Parties contractantes :

- i) reconnaissant que l'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé et des déchets radioactifs et que d'autres applications des technologies nucléaires génèrent aussi des déchets radioactifs ;
- ii) reconnaissant que les mêmes objectifs de sûreté valent aussi bien pour la gestion du combustible usé que pour celle des déchets radioactifs ;
- iii) réaffirmant l'importance pour la communauté internationale de faire en sorte que des pratiques rationnelles soient prévues et mises en oeuvre aux fins de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- iv) reconnaissant qu'il est important d'informer le public sur les questions se rapportant à la sûreté

- de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- v) désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire dans le monde entier ;
- vi) réaffirmant que c'est à l'Etat qu'il incombe en dernier ressort d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- vii) reconnaissant que c'est à l'Etat qu'il incombe de définir une politique en matière de cycle du combustible, certains Etats considérant que le combustible usé est une ressource de valeur, qui peut être retraité, d'autres choisissant de le stocker définitivement ;
- viii) reconnaissant que le combustible usé et les déchets radioactifs non visés par la présente Convention du fait qu'ils font partie de programmes militaires ou de défense devraient être gérés conformément aux objectifs énoncés dans la présente Convention ;
- ix) affirmant l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente Convention incitative ;
- x) ayant à l'esprit les besoins des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, et des Etats à économie en transition ainsi que la nécessité de faciliter le fonctionnement des mécanismes existants afin de contribuer à l'exercice de leurs droits et au respect de leurs obligations tels qu'énoncés dans la présente Convention incitative
- xi) convaincues que les déchets radioactifs devraient, dans la mesure où cela est compatible avec la sûreté de la gestion de ces matières, être stockés définitivement dans l'Etat où ils ont été produits, tout en reconnaissant que, dans certaines circonstances, une gestion sûre et efficace du combustible usé et des déchets radioactifs pourrait être favorisée par des accords entre Parties contractantes pour l'utilisation d'installations situées dans l'une d'entre elles au profit des autres Parties, en particulier lorsque les déchets résultent de projets communs ;
- xii) reconnaissant que tout Etat a le droit d'interdire l'importation sur son territoire de combustible usé et de déchets radioactifs d'origine étrangère ;
- xiii) ayant à l'esprit la Convention sur la sûreté nucléaire (1994)², la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986)³, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986)⁴, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)⁵, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994)⁶, et d'autres instruments internationaux pertinents ;
- xiv) ayant à l'esprit les principes énoncés dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (1996), établies sous les auspices de plusieurs organisations, dans le document de l'AIEA (Fondements de la sûreté) intitulé « Principes de la gestion des déchets radioactifs » (1996), ainsi que dans les normes internationales existantes qui régissent la sûreté du transport des matières radioactives ;
- xv) rappelant le chap. 22 du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui réaffirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs ;
- xvi) reconnaissant qu'il est souhaitable de renforcer le système de contrôle international s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives visées à l'art. 1.3 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)⁷.

Chapitre premier. - Objectifs, définitions et champ d'application.

Article premier. - Objectifs.

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

- i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;
- ii) faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;
- iii) prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient à un stade quelconque de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Article 2. - Définitions.

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Autorisation » s'entend de toute autorisation, permission ou attestation délivrée par un organisme de réglementation pour entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- b) « Combustible usé » s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans le coeur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;
- c) « Déchets radioactifs » s'entend des matières radioactives sous forme gazeuse, liquide ou solide

pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue par la Partie contractante ou par une personne physique ou morale dont la décision est acceptée par la Partie contractante et qui sont contrôlées en tant que déchets radioactifs par un organisme de réglementation conformément au cadre législatif et réglementaire de la Partie contractante ;

d) « Déclassement » s'entend de toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation nucléaire autre qu'une installation de stockage définitif. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et de démantèlement ;

e) Durée de vie utile » s'entend de la période au cours de laquelle une installation de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est utilisée aux fins prévues. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, cette période commence au moment où du combustible usé ou des déchets radioactifs sont mis en place pour la première fois dans l'installation et se termine avec la fermeture de celle-ci ;

f) « Entreposage » s'entend de la détention de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer ;

g) « Etat de destination » s'entend de l'Etat vers lequel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

h) Etat d'origine » s'entend de l'Etat à partir duquel un mouvement transfrontière est prévu ou est engagé ;

i) « Etat de transit » s'entend de tout Etat, autre que l'Etat d'origine ou l'Etat de destination, à travers le territoire duquel un mouvement transfrontière est prévu ou a lieu ;

j) « fermeture » s'entend de l'achèvement de toutes les opérations un certain temps après la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage définitif. Ces opérations comprennent les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer à long terme la sûreté de l'installation ;

k) « gestion des déchets radioactifs » s'entend de toutes les activités, y compris les activités de déclassement, qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage définitif des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

l) « gestion du combustible usé » s'entend de toutes les activités qui ont trait à la manutention ou à l'entreposage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut aussi comprendre des rejets d'effluents ;

m) « installation de gestion de combustible usé » s'entend de toute installation ou de tout établissement ayant principalement pour objet la gestion de combustible usé ;

n) « installation de gestion de déchets radioactifs » s'entend de toute installation ou de tout établissement qui a principalement pour objet la gestion de déchets radioactifs, y compris d'une installation nucléaire en cours de déclassement à condition qu'elle soit définie par la Partie contractante comme installation de gestion de déchets radioactifs ;

o) « installation nucléaire » s'entend d'une installation civile avec son terrain ses bâtiments et ses équipements, dans laquelle des matières radioactives sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement à un niveau tel qu'il faut considérer des dispositions de sûreté ;

p) « mouvement transfrontière » s'entend de toute expédition de combustible usé ou de déchets radioactifs d'un Etat d'origine vers un Etat de destination ;

q) « organisme de réglementation » s'entend d'un ou plusieurs organismes investis par la Partie contractante du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et notamment de délivrer des autorisations ;

r) « rejets d'effluents » s'entend d'émissions dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses en tant que pratique légitime au cours de l'exploitation normale d'installations nucléaires réglementées. Ces émissions sont programmées et contrôlées dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation ;

s) « retraitement » s'entend d'un processus ou d'une opération ayant pour objet d'extraire des isotopes radioactifs du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure ;

t) « source scellée » s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, à l'exclusion des éléments combustibles pour réacteurs ;

u) « stockage définitif » s'entend de la mise en place de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation appropriée sans intention de les récupérer.

Article 3. - Champ d'application.

1) La présente Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre pas dans le champ d'application de la présente Convention à moins que la Partie contractante ne déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé.

2) La présente Convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du

combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante.

3) La présente Convention ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante. Toutefois, la présente Convention s'applique à la sûreté à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs provenant de programmes militaires ou de défense si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes.

4) La présente Convention s'applique également aux rejets d'effluents conformément aux dispositions des art. 4, 7, 11, 14, 24 et 26.

Chapitre 2. - Sûreté de la gestion du combustible usé.

Article 4. - Prescriptions générales de sûreté.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion du combustible usé, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

- i) faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion du combustible usé soient prises en compte de manière adéquate ;
- ii) faire en sorte que la production des déchets radioactifs liée à la gestion du combustible usé soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre, compte tenu du type de politique adoptée en matière de cycle du combustible ;
- iii) tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion du combustible usé ;
- iv) assurer la protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment comptes des critères et normes internationalement approuvés ;
- v) tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion du combustible usé ;
- vi) s'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;
- vii) chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Article 5. - Installations existantes.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour examiner la sûreté de toute installation de gestion de combustible usé existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté.

Article 6. - Choix du site des installations en projet.

1) Chaque partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de combustible usé en projet, en vue :

- i) d'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile ;
- ii) d'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement ;
- iii) de mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;
- iv) de consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible, d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2) Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'art. 4.

Article 7. - Conception et construction des installations.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) lors de la conception et de la construction d'une installation de gestion de combustible usé, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;
- ii) au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion de combustible usé ;
- iii) les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de

combustible usé s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

Article 8. - Evaluation de la sûreté des installations.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) avant la construction d'une installation de gestion de combustible usé, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;
- ii) avant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'al. i).

Article 9. - Exploitation des installations.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) l'autorisation d'exploiter une installation de gestion de combustible usé se fonde sur les évaluations appropriées spécifiées à l'art. 8 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;
- ii) des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiées à l'art. 8 soient définies et révisées si besoin est ;
- iii) l'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de combustible usé soient assurés conformément aux procédures établies ;
- iv) un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé ;
- v) les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;
- vi) des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;
- vii) des plans de déclassement d'une installation de gestion de combustible usé soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'il soit examinés par l'organisme de réglementation.

Article 10. - Stockage définitif du combustible usé.

Si, conformément à son propre cadre législatif et réglementaire, une Partie contractante a désigné du combustible usé pour stockage définitif, celui-ci est réalisé conformément aux obligations énoncées au chap. 3 en ce qui concerne le stockage définitif des déchets radioactifs.

Chapitre 3. - Sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Article 11. - Prescriptions générales de sûreté.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Ce faisant chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

- i) faire en sorte que la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite pendant la gestion des déchets radioactifs soient prises en compte de manière adéquate ;
- ii) faire en sorte que la production des déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre ;
- iii) tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs ;
- iv) assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés ;
- v) tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs ;
- vi) s'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle ;
- vii) chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Article 12. - Installations existantes et pratiques antérieures.

Chaque Partie contractante prend en temps voulu les mesures appropriées pour examiner :

- i) la sûreté de toute installation de gestion de déchets radioactifs existant au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard et faire en sorte que, si besoin est, toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement y être apportées le soient en vue d'en renforcer la sûreté ;
- ii) les conséquences des pratiques antérieures afin de déterminer si une intervention est nécessaire pour des raisons de radioprotection sans perdre de vue que la réduction du dommage résultant de la diminution de la dose devrait être suffisante pour justifier les effets négatifs et les

coûts liés à l'intervention, y compris les coûts sociaux.

Article 13. - Choix du site des installations en projet.

1) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des procédures soient mises en place et appliquées pour une installation de gestion de déchets radioactifs en projet, en vue :

i) d'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté de cette installation pendant la durée de sa vie utile et sur celle d'une installation de stockage définitif après sa fermeture ;

ii) d'évaluer l'impact que cette installation est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement, compte tenu de l'évaluation possible de l'état du site des installations de stockage définitif après leur fermeture ;

iii) de mettre à la disposition du public des informations sur la sûreté de cette installation ;

iv) de consulter les Parties contractantes voisines d'une telle installation, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et de leur communiquer, à leur demande, des données générales concernant l'installation afin de leur permettre d'évaluer l'impact probable de celle-ci en matière de sûreté sur leur territoire.

2) Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que de telles installations n'aient pas d'effets inacceptables sur d'autres Parties contractantes en choisissant leur site conformément aux prescriptions générales de sûreté énoncées à l'art. 11.

Article 14. - Conception et construction des installations.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) lors de la conception et de la construction d'une installation la gestion de déchets radioactifs, des mesures appropriées soient prévues pour restreindre les éventuelles incidences radiologiques sur les individus, la société et l'environnement, y compris celles qui sont dues aux rejets d'effluents ou aux émissions incontrôlées ;

ii) au stade de la conception, il soit tenu compte des plans théoriques et, selon les besoins, des dispositions techniques pour le déclassement d'une installation de gestion des déchets radioactifs autre qu'une installation de stockage définitif ;

iii) au stade de la conception, des dispositions techniques soient élaborées pour la fermeture d'une installation de stockage définitif ;

iv) les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs s'appuient sur l'expérience, des essais ou des analyses.

Article 15. - Evaluation de la sûreté des installations.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) avant la construction d'une installation de gestion de déchets radioactifs, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et une évaluation environnementale qui soient appropriées au risque présenté par l'installation et qui couvrent sa durée de vie utile ;

ii) en outre, avant la construction d'une installation de stockage définitif, il soit procédé à une évaluation systématique de la sûreté et à une évaluation environnementale pour la période qui suit la fermeture, et que les résultats soient évalués d'après les critères établis par l'organisme de réglementation ;

iii) avant l'exploitation d'une installation de gestion de déchets radioactifs, des versions mises à jour et détaillées de l'évaluation de sûreté et de l'évaluation environnementale soient établies, lorsque cela est jugé nécessaire, pour compléter les évaluations visées à l'al. i).

Article 16. - Exploitation des installations.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

i) l'autorisation d'exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs se fonde sur les évaluations appropriées spécifiques à l'art. 15 et soit subordonnée à l'exécution d'un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté ;

ii) des limites et conditions d'exploitation découlant d'essais, de l'expérience d'exploitation et des évaluations spécifiques à l'art. 15 définies et révisées si besoin est ;

iii) l'exploitation, la maintenance, la surveillance, l'inspection et les essais d'une installation de gestion de déchets radioactifs soient assurés conformément aux procédures établies. Dans le cas d'une installation de stockage définitif, les résultats ainsi obtenus sont utilisés pour vérifier et examiner la validité des hypothèses avancées et pour mettre à jour les évaluations spécifiées à l'art. 15 pour la période qui suit la fermeture ;

iv) un appui en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de vie utile d'une installation de gestion de déchets radioactifs ;

v) des procédures de caractérisation et de séparation des déchets radioactifs soient appliquées ;

vi) les incidents significatifs pour la sûreté soient déclarés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation à l'organisme de réglementation ;

vii) des programmes de collecte et d'analyse des données pertinentes de l'expérience

d'exploitation soient mis en place et qu'il soit donné suite aux résultats obtenus, lorsqu'il y a lieu ;

viii) des plans de déclassement d'une installation de gestion de déchets radioactifs, autre qu'une installation de stockage définitif, soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation ;

ix) des plans pour la fermeture d'une installation de stockage définitif soient élaborés et mis à jour, selon les besoins, à l'aide des informations obtenues au cours de la durée de vie utile de cette installation, et qu'ils soient examinés par l'organisme de réglementation.

Article 17. - Mesures institutionnelles après la fermeture.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, après la fermeture d'une installation de stockage définitif :

- i) les dossiers exigés par l'organisme de réglementation au sujet de l'emplacement, de la conception et du contenu de cette installation soient conservés ;
- ii) des contrôles institutionnels, actifs ou passifs, tels que la surveillance ou les restrictions d'accès, soient assurés si cela est nécessaire ;
- iii) si, durant toute période de contrôle institutionnel actif, une émission non programmée de matières radioactives dans l'environnement est détectée, des mesures d'intervention soient mises en oeuvre en cas de besoin.

Chapitre 4. - Dispositions générales de sûreté.

Article 18. - Mesures d'application.

Chaque Partie contractante prend en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

Article 19. - Cadre législatif et réglementaire.

- 1) Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.
- 2) Ce cadre législatif et réglementaire prévoit :
 - i) l'établissement de prescriptions et de règlement nationaux pertinents en matière de sûreté radiologique ;
 - ii) un système de délivrance d'autorisations pour les activités de gestion de combustible usé et des déchets radioactifs ;
 - iii) un système interdisant l'exploitation sans autorisation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs ;
 - iv) un système de contrôle institutionnel approprié, d'inspection réglementaire, de documentation et de rapports ;
 - v) des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations ;
 - vi) une répartition claire des responsabilités des organismes concernés par les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- 3) Lorsqu'elles examinent si des matières radioactives doivent être soumises à la réglementation applicable aux déchets radioactifs, les parties contractantes tiennent dûment compte des objectifs de la présente Convention.

Article 20. - Organisme de réglementation.

- 1) Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre le cadre législatif et réglementaire visé à l'art. 19, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.
- 2) Chaque Partie contractante prend, conformément à son cadre législatif et réglementaire, les mesures appropriées pour assurer une indépendance effective des fonctions de réglementation par rapport aux autres fonctions dans les organismes qui s'occupent à la fois de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et de la réglementation en la matière.

Article 21. - Responsabilité du titulaire d'une autorisation.

- 1) Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une telle autorisation assume sa responsabilité.
- 2) en l'absence de titulaire d'une autorisation ou d'une autre partie responsable, la responsabilité incombe à la Partie contractante qui a juridiction sur le combustible usé ou sur les déchets radioactifs.

Article 22. - Ressources humaines et financières.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) le personnel qualifié nécessaire soit disponible pour les activités liées à la sûreté pendant la

durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs ;

ii) des ressources financières suffisantes soient disponibles pour assurer la sûreté des installations de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs pendant leur durée de vie utile et pour le déclassement ;

iii) des dispositions financières soient prises pour assurer la continuité des contrôles institutionnels et des mesures de surveillance appropriés aussi longtemps qu'il sont jugés nécessaires après la fermeture d'une installation de stockage définitif.

Article 23. - Assurance de la qualité.

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient établis et exécutés des programmes appropriés d'assurance de la qualité concernant la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Article 24. - Radioprotection durant l'exploitation.

1) Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que, pendant la durée de vie utile d'une installation de gestion de combustible usé et de déchets radioactifs :

i) l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements due à l'installation soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) aucun individu ne soit exposé, dans des situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection ;

iii) des mesures soient prises pour empêcher les émissions non programmées et incontrôlées de matière radioactives dans l'environnement.

2) Chaque Partie contractante prend les mesures pour que les rejets d'effluents soient limités :

i) afin de maintenir l'exposition aux rayonnements ionisants au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;

ii) de façon qu'aucun individu ne soit exposé, dans les situations normales, à des doses de rayonnement dépassant les limites de dose prescrites au niveau national, qui tiennent dûment compte des normes internationalement approuvées en matière de radioprotection.

3) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que pendant la durée de vie utile d'une installation nucléaire réglementée, au cas où une émission non programmée ou incontrôlée de matières radioactives dans l'environnement se produirait, des mesures correctives appropriées soient mises en œuvre afin de maîtriser l'émission et d'en atténuer les effets.

Article 25. - Organisation pour les cas d'urgence.

1) Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.

2) Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

Article 26. - Déclassement.

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclassement d'une installation nucléaire.

Ces mesures doivent garantir que :

i) du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles ;

ii) les dispositions de l'art. 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées ;

iii) les dispositions de l'art. 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées ;

iv) les dossiers contenant des informations importantes pour le déclassement sont conservés.

Chapitre 5. - Dispositions diverses.

Article 27. - Mouvements transfrontières.

1) Chaque Partie contractante concernée par un mouvement transfrontière prend les mesures appropriées pour que ce mouvement s'effectue d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention et des instruments internationaux pertinents ayant force obligatoire.

Ce faisant :

i) une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour que ce mouvement transfrontière ne soit autorisé et n'ait lieu qu'après notification à l'Etat de destination et qu'avec le consentement de celui-ci ;

ii) le mouvement transfrontière à travers les Etats de transit est soumis aux obligations internationales pertinentes pour les modes particuliers de transport utilisés ;

iii) une Partie contractante qui est un Etat de destination ne consent à un mouvement transfrontière que si elle dispose des moyens administratifs et techniques et de la structure

réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou les déchets radioactifs d'une manière qui soit conforme à la présente Convention ;

iv) une Partie contractante qui est un Etat d'origine n'autorise un mouvement transfrontière que si elle peut s'assurer, conformément au consentement de l'Etat de destination, que les exigences énoncées à l'al. iii) sont remplies préalablement au mouvement transfrontière ;

v) une Partie contractante qui est un Etat d'origine prend les mesures appropriées pour autoriser le retour sur son territoire, si un mouvement transfrontière n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément au présent article, à moins qu'un autre arrangement sûr puisse être conclu.

2) Une Partie contractante ne délivre pas d'autorisation pour l'expédition de son combustible usé ou de ses déchets radioactifs, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif, vers une destination située au sud de 60 degrés de latitude sud.

3) Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice ou atteinte :

i) à l'exercice, par les navires et les aéronefs de tous les Etats, des droits et des libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne, tels qu'ils sont prévus par le droit international ;

ii) aux droits d'une Partie contractante vers laquelle des déchets radioactifs sont exportés pour être traités de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits après traitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin ;

iii) au droit d'une Partie contractante d'exporter son combustible usé aux fins de traitement ;

iv) aux droits d'une Partie contractante vers laquelle du combustible usé est exporté pour être retraité de réexpédier les déchets radioactifs et d'autres produits résultant des opérations de retraitement à l'Etat d'origine ou de prendre des dispositions à cette fin.

Article 28. Sources scellées retirées du service.

1) Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures appropriées pour que la détention, le reconditionnement ou le stockage définitif des sources scellées retirées du service s'effectuent de manière sûre.

2) Une Partie contractante autorise le retour sur son territoire de sources scellées retirées du service si, en droit interne, elle a accepté que de telles sources soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir les sources scellées retirées du service.

Chapitre 6. - Réunions des Parties contractantes.

Article 29. - Réunion préparatoire.

1) Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) Lors de cette réunion, les Parties contractantes :

i) fixent la date de la première réunion d'examen visée à l'art.30. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

ii) élaborent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières ;

iii) fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

a) des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux à présenter en application de l'art. 32 ;

b) une date pour la présentation des rapports en question ;

c) la procédure d'examen de ces rapports.

3) Tout Etat ou toute organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère et pour lequel ou laquelle la présente Convention n'est pas encore en vigueur peut assister à la réunion préparatoire comme s'il ou si elle était Partie à la présente Convention.

Article 30. - Réunions d'examen.

1) Les Parties contractantes tiennent des réunions pour examiner les rapports présentés en application de l'art. 32.

2) A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes :

i) fixent la date de la réunion d'examen suivante, l'intervalle entre les réunions d'examen ne devant pas dépasser trois ans ;

ii) peuvent réexaminer les arrangements pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender par consensus les Règles de procédure et les Règles financières.

3) A chaque réunion d'examen, chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

Article 31. - Réunions extraordinaires.

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

i) s'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion ;

ii) sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 37 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

Article 32. - Rapports.

1) Conformément aux dispositions de l'article 30, chaque Partie contractante présente un rapport national à chaque réunion d'examen des Parties contractantes. Ce rapport porte sur les mesures prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la Convention. Pour chaque Partie contractante, le rapport porte aussi sur :

- i) sa politique en matière de gestion du combustible usé ;
- ii) ses pratiques en matière de gestion du combustible usé ;
- iii) sa politique en matière de gestion des déchets radioactifs ;
- iv) ses pratiques en matière de gestion des déchets radioactifs ;
- v) les critères qu'elle applique pour définir et classer les déchets radioactifs.

2) Ce rapport comporte aussi :

- i) une liste des installations de gestion du combustible usé auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;
- ii) un inventaire du combustible usé auquel s'applique la présente Convention et qui est entreposé ou qui a été stocké définitivement. Cette inventaire comporte une description des matières et, si elles sont disponibles, des informations sur la masse et l'activité totale de ces matières ;
- iii) une liste des installations de gestion des déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention, avec indication de leur emplacement, de leur objet principal et de leurs caractéristiques essentielles ;
- iv) un inventaire des déchets radioactifs auxquelles s'applique la présente Convention qui :
 - a) sont entreposés dans des installations de gestion de déchets radioactifs et dans des installations du cycle du combustible nucléaire ;
 - b) ont été stockés définitivement ; ou
 - c) résultent de pratiques antérieures.

Cet inventaire comporte une description des matières et d'autres informations pertinentes disponibles, telles que des informations sur le volume ou la masse, l'activité et certains radionucléides ;

- v) une liste des installations nucléaires en cours de déclassement, avec indication de l'état d'avancement des activités de déclassement dans ces installations.

Article 33. - Participation.

1) Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes, elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2) Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 36.

Article 34. - Rapport de synthèse.

1) Les Parties contractantes adoptent par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours des réunions des Parties contractantes.

Article 35. - Langues.

1) Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2) Tout rapport présenté en application de l'article 32 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue unique qui sera désignée d'un commun accord dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans cette dernière est fournie par la Partie contractante.

3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

Article 36. - Confidentialité.

1) Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, d'empêcher la divulgation d'informations. Aux fins du présent article, le terme « informations » englobe notamment les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières nucléaires, les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial, et les données à caractère personnel.

2) Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des

informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3) En ce qui concerne les informations ayant trait au combustible utilisé ou aux déchets radioactifs qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention en vertu du paragraphe 3 de l'article 3, les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au pouvoir souverain de la Partie contractante concernée de décider.

i) de classer ou non ces informations, ou de les soumettre à une autre forme de contrôle, pour en empêcher la diffusion ;

ii) s'il y a lieu de fournir les informations visées à l'alinéa i) ci-dessus dans le cadre de la Convention ;

iii) des conditions de confidentialité dont ces informations sont assorties si elles sont communiquées dans le cadre de la présente Convention.

4) La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports nationaux lors de chaque réunion d'examen tenue conformément à l'article 30 est confidentielle.

Article 37. - Secrétariat.

1) L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence ») assure le secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2) Le secrétariat :

i) convoque les réunions des Parties contractantes visées aux articles 29, 30 et 31, les prépare et en assure le bon fonctionnement ;

ii) transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes au titre de son budget ordinaire.

3) Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

Chapitre 7. - Clauses finales et autres dispositions.

Article 38. - Règlement des désaccords.

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord. Au cas où lesdites consultations s'avèreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international, y compris les règles et pratiques en vigueur au sein de l'Agence.

Article 39. - Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion.

1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2) La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4) i) La présente Convention est ouverte à la signature, sous réserve de confirmation, ou à l'adhésion d'organisations régionales à caractère d'intégration ou d'une autre nature, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

ii) dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

iii) en devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 43 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.

iv) une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.

5) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation sont déposés auprès du dépositaire.

Article 40. - Entrée en vigueur.

1) La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par quinze Etats possédant chacun une centrale électronucléaire en service.

2) Pour chaque Etat ou organisation régionale à caractère d'intégration ou d'une autre nature qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve, la confirme ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

Article 41. - Amendements à la Convention.

1) Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.

2) Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties Contractantes au moins quatre vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3) Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une Conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote.

4) La Conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5) Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les deux tiers desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

Article 42. - Dénonciation.

1) Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 43. - Dépositaire.

1) Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2) Le dépositaire informe les Parties contractantes :

i) de la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou de confirmation, conformément à l'article 39 ;

ii) de la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 40 ;

iii) des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 42 et de la date de ces notifications ;

iv) des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la Conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 41.

Article 44. - Textes authentiques.

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 5 septembre 1997.

(Suivant les signatures)

CHAMP D'APPLICATION
le 3 juillet 2008

Etats Parties

**Ratification
adhésion
(A)**

**Entrée en
vigueur**

Afrique du Sud	15 novembre 2006 A	13 février 2007
Allemagne	13 octobre 1998	18 juin 2001
Argentine	14 novembre 2000	18 juin 2001
Australie	5 octobre 2003	3 novembre 2003
Autriche	13 juin 2001	11 septembre 2001
Bélarus	26 novembre 2002	24 février 2003
Belgique	5 novembre 2002	4 décembre 2002
Brésil	17 février 2006	18 mai 2006
Bulgarie	21 juin 2000	18 juin 2001
Canada	7 mai 1998	18 juin 2001
Chine*	13 septembre 2006 A	12 décembre 2006
Communauté européenne de l'énergie atomique (CEE/ EURATOM)*	4 octobre 2005 A	2 janvier 2006
Corée (Sud)	16 novembre 2002	15 décembre 2002
Croatie	10 mai 1999	18 juin 2001
Danemarkb	3 septembre 1999	18 juin 2001
Espagne	11 mai 1999	18 juin 2001
Estonie	3 février 2006	4 mai 2006
Etats-Unis	15 avril 2003	14 juillet 2003
Finlande	10 février 2000	18 juin 2001
France	27 avril 2000	18 juin 2001
Grèce	18 juillet 2000	18 juin 2001
Hongrie	2 juin 1998	18 juin 2001
Irlande	20 mars 2001	18 juin 2001
Islande	27 janvier 2006 A	27 avril 2006
Italie	8 février 2006	9 mai 2006
Japon*	26 août 2003	24 novembre

A

2003

Kirghizistan	18 décembre 2006 A	18 mars 2007
8 Une version de champ d'application mise à jour est publiée sur site web du DFAE (http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html).		
Lettonie	27 mars 2000	18 juin 2001
Lituanie	16 mars 2004	14 juin 2004
Luxembourg	21 août 2001	19 novembre 2001
Maroc	23 juillet 1999	18 juin 2001
Nigéria	4 avril 2007 A	3 juillet 2007
Norvège	12 janvier 1998	18 juin 2001
Pays-Bas	26 avril 2000	18 juin 2001
Pologne	5 mai 2000	18 juin 2001
République tchèque	25 mars 1999	18 juin 2001
Roumanie	6 septembre 1999	18 juin 2001
Royaume-Uni	12 mars 2001	18 juin 2001
Russie	19 janvier 2006	19 avril 2006
Slovaquie	6 octobre 1998	18 juin 2001
Slovénie	25 février 1999	18 juin 2001
Suède	29 juillet 1999	18 juin 2001
Suisse	5 avril 2000	18 juin 2001
Ukraine	24 juillet 2000	18 juin 2001
Uruguay	28 décembre 2005 A	28 mars 2006

* Réserves et déclarations.

* Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO.

Le texte en anglais peut être consulté à l'adresse du site Internet de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) : www.iaea.org ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

a La Convention ne s'applique pas à la Région administrative spéciale (RAS) Macao de la République populaire de Chine.

b La Convention ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

c Pour le Royaume en Europe.

